



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/SC.1/2001/14/Add.1  
1er août 2001

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers  
(Quatre-vingt-quinzième session, 16-19 novembre 2001,  
point 5 (d) de l'ordre du jour)

**HARMONISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX  
OPERATIONS DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE ET  
FACILITATION DE CES OPERATIONS**

**Révision de la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs  
et de bagages par route (CVR)**

**Transmis par la Fédération de Russie**

Le Ministère des transports de la Fédération de Russie, ayant examiné la lettre en date du 17 mai 2001 concernant la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route, fait savoir ce qui suit.

Le montant des dommages-intérêts prévu par la Convention, en premier lieu le montant de l'indemnisation des dommages personnels par victime, exprimé en francs or (250 000 francs, soit plus de 600 000 dollars É.-U.), est trop élevé pour pouvoir constituer le montant réel des dommages-intérêts payable par le transporteur fautif.

Selon le Protocole du 5 juillet 1978, le plafond du montant des dommages-intérêts peut être exprimé en unités de compte (DTS). Or, si, en 1978, les limites supérieures exprimées en francs or et en DTS étaient identiques, en 2000 la valeur du franc or a été multipliée par six.

Un projet de loi fédérale intitulée «De l'assurance responsabilité civile obligatoire du transporteur pour les dommages causés aux voyageurs et au fret» prévoit de fixer le plafond de l'indemnité d'assurance que peut toucher un voyageur à 100 000 roubles.

En outre, les dispositions de la Convention s'appliquent obligatoirement à chaque ligne ou à chaque transport routier et même à toute partie du parcours de cette ligne ou de ce transport effectué sur le territoire d'au moins deux États, dont l'un au moins est partie à la Convention, et en vertu de tous les contrats de transport de voyageurs et de bagages par route, c'est-à-dire également de transport par véhicule léger, lequel sort de la compétence réglementaire du Ministère russe des transports.

Ainsi, une adhésion de la Fédération de Russie à la Convention aurait certes des répercussions très utiles pour la défense des intérêts des voyageurs. En ce qui concerne les transporteurs, par contre, compte tenu des limites de responsabilité et du fait que la fourniture des garanties d'indemnisation du dommage causé par les transporteurs dans le cadre de la Convention, qui doit être réalisée par le mécanisme des assurances, ne permettra pas le développement du marché national des assurances et provoquera un enchérissement considérable des transports, et ce vraisemblablement même si l'on adoptait comme unité de compte le DTS au lieu du franc or, ils ne pourraient se conformer dans un avenir proche aux dispositions de la Convention CVR.

Vu ce qui précède, le Ministère estime qu'il serait prématuré que la Fédération de Russie adhère à la Convention à l'heure actuelle.

À cet égard, il juge qu'il serait utile:

1. De prévoir une limite unique de responsabilité au paragraphe 1 de l'article 13 pour tous les États parties à la Convention. Sinon, il est possible que se produise une situation dans laquelle la responsabilité du transporteur serait illimitée, ce qui est contraire aux principes de l'assurance.
  2. Compte tenu de ce que la limite supérieure des dommages-intérêts par victime susceptibles d'être versés par le transporteur est trop élevée, de faire procéder à une expertise des accidents survenant lors du transport de voyageurs par route afin d'établir et d'inscrire dans la Convention un montant forfaitaire de la responsabilité du transporteur par événement. L'introduction d'une telle limite permettrait non seulement de rendre le montant de la responsabilité des transporteurs plus réaliste mais aussi de réduire les dépenses incompressibles des transporteurs en matière d'assurance.
  3. D'incorporer dans la Convention une disposition prévoyant que les transports de voyageurs dans le cadre de la Convention CVR doivent être effectués sous la condition que le transporteur routier ait contracté une assurance responsabilité.
-